

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° 1236

présenté par  
M. Ravier

-----

**ARTICLE PREMIER**

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« La personne de confiance est informée de cette demande, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, après avis de la Haute autorité de santé. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Compte tenu du statut central de la personne de confiance, il est nécessaire que celle-ci soit informée de la demande du patient. Les modalités de cette information relèvent d'un décret en Conseil d'Etat, après avis de la Haute autorité de santé.